Résumé de l’étude sur les limitations et exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives : version actualisée et révisée (SCCR/30/3)

*établie par M. Kenneth Crews, docteur en droit et titulaire d’un doctorat (Ph. D)*

**Résumé**

# Introduction

Le présent document est le troisième rapport d’une série d’études réalisées à la demande de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle sur les exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et des services d’archives[[1]](#footnote-2), établies par Kenneth D. Crews en tant que chercheur principal. Le présent rapport remplace intégralement les données présentées dans les deux études précédentes établies en 2008[[2]](#footnote-3) et en 2014[[3]](#footnote-4). Ces trois études examinent la nature et la diversité des dispositions de la législation sur le droit d’auteur des États membres de l’OMPI et présentent une étude analytique de la législation en la matière. Dans le présent document, l’auteur a compilé les informations contenues dans les études de 2008 et 2014, ajouté de nouvelles informations importantes et des textes de loi actualisés, élargi le champ d’application des sujets couverts par la réglementation et réexaminé presque chaque détail. Pour la première fois, le présent rapport regroupe et analyse la législation applicable aux exceptions relatives au droit d’auteur des 188 États membres actuels de l’OMPI.

Sur les 188 pays membres, 156 comptent au moins une exception législative en faveur des bibliothèques et la plupart des pays se sont dotés de nombreuses dispositions portant sur diverses questions concernant les bibliothèques. Ainsi, sur ces 188 pays, 32 ne prévoient aucune exception en faveur des bibliothèques dans leur législation nationale sur le droit d’auteur. Il ressort clairement de ces statistiques de base que les exceptions en faveur des bibliothèques et des services d’archives sont des éléments essentiels de la structure de la législation sur le droit d’auteur dans le monde, et que les exceptions contribuent grandement au bon fonctionnement des services de bibliothèque et à la réalisation des objectifs de la législation en la matière sur le plan social. La législation porte le plus souvent sur les copies (généralement des copies uniques) d’ouvrages effectuées soit pour les lecteurs, chercheurs et autres utilisateurs des bibliothèques, soit à des fins de préservation de la collection. La proportion de pays ayant adopté des textes de loi permettant aux bibliothèques de réaliser des copies en vue de remplacer des œuvres en cas de dommage ou de perte est similaire.

Ces trois thèmes sont depuis longtemps des éléments essentiels des exceptions en faveur des bibliothèques, mais, ces dernières années, des révisions ont eu lieu afin de tenir compte de l’évolution des besoins et des nouvelles technologies. En particulier, l’Union européenne a adopté en 2001 une directive en vertu de laquelle il est possible d’effectuer des copies numériques d’œuvres mises à la disposition des utilisateurs dans les locaux des bibliothèques des pays membres à des fins de recherche et d’étude[[4]](#footnote-5). Cette disposition a été adoptée dans un grand nombre de pays européens, et des textes de loi analogues ont été incorporés à la législation de pays en dehors de l’Union européenne. Cela étant, relativement peu de pays ont adopté des lois s’éloignant de manière nette de différentes tendances en matière d’élaboration de la législation en vue de résoudre les problèmes qui se posent dans de nouveaux domaines situés à la frontière entre le droit d’auteur et la technologie numérique. Parmi les pays ayant adopté des lois très complètes et novatrices ces dernières années figurent le Canada, la Fédération de Russie et le Royaume‑Uni.

Peu de pays ont apporté des modifications aussi profondes à leur législation, mais à tout moment de nombreux pays révisent leurs exceptions en faveur des bibliothèques ou adoptent des lois sur le droit d’auteur entièrement nouvelles. Tel est notamment le cas de Maurice et des Seychelles qui, en 2014, ont adopté des lois sur le droit d’auteur n’ayant aucun précédent. Ces derniers mois, bon nombre de pays européens[[5]](#footnote-6) ainsi que le Canada, le Mexique, le Pérou et Singapour ont révisé certains textes de loi sur le droit d’auteur. La recherche concernant les faits nouveaux dans le domaine du droit d’auteur à l’échelle mondiale est un processus permanent.

Les textes de loi sur le droit d’auteur traduisent bien les tensions qui peuvent exister dans les pays du fait d’objectifs contradictoires. Le contenu précis des exceptions en faveur des bibliothèques en dit long sur le lien existant entre la législation sur le droit d’auteur et les services de bibliothèque. Parfois, les exceptions sont aussi le fruit d’un compromis entre des objectifs culturels, historiques et économiques, compromis qui prend le plus souvent la forme suivante : elles autorisent certaines utilisations présentant un intérêt sur le plan social par les bibliothèques des œuvres protégées par le droit d’auteur tout en fixant des limites et des conditions afin de protéger les intérêts des titulaires de droits d’auteur, des éditeurs et des autres titulaires de droits. Ce rapport présente les données concernant les textes de loi qui peuvent permettre de mieux comprendre les objectifs et solutions possibles pour élaborer une législation encore plus efficace à l’avenir.

**TERMINOLOGIE**

Les termes et désignations employés dans l’examen du droit d’auteur et des exceptions relatives au droit d’auteur peuvent avoir de profondes répercussions. Le présent rapport reprend de nombreux termes employés dans les études précédentes, mais il est bon de donner à nouveau la définition de certains d’entre eux :

* “Bibliothèque” et “bibliothécaire” : dans cette introduction tout du moins, ces termes désignent parfois non seulement les bibliothèques et les bibliothécaires, mais aussi les services d’archives et les archivistes. Les différences entre bibliothèques et services d’archives sont nombreuses et importantes. Dans un souci d’efficacité linguistique, aux fins du présent rapport, le terme “bibliothèque” peut parfois s’appliquer aux deux types d’institutions. Toutefois, dans les tableaux, les deux termes figurent dans des catégories distinctes. Si les textes de loi portent à la fois sur les bibliothèques et les services d’archives, les musées ou toute autre institution, les tableaux font apparaître ces termes dans des catégories différentes. De même, si les textes de loi font référence uniquement aux bibliothèques, ces dernières apparaîtront dans une seule catégorie.
* “Droit d’auteur” : la portée et la nature de la législation sur le droit d’auteur évoluent dans de nombreux pays. Aux fins de la présente étude, l’expression “droit d’auteur” se rapporte aux droits juridiques associés à une œuvre protégée de n’importe quelle catégorie. Ces droits englobent le plus souvent ce que l’on appelle les “droits patrimoniaux” de reproduction, par exemple. Lorsqu’il y a lieu, la présente étude fait mention des droits moraux et des droits voisins (dénommés “droits connexes” dans certains systèmes juridiques).
* “Exception” : c’est fondamentalement de limitations et d’exceptions relatives au droit d’auteur qu’il est question ici. Le texte de la législation et de la littérature juridique utilise parfois d’autres désignations, comme celles d’“exemptions” ou de “limitations des droits des titulaires de droits d’auteur” ou de “droits des titulaires de droits d’auteur”. La présente étude ne prend pas position quant à la pertinence de telle ou telle désignation, mais retient celle d’“exception” à des fins de clarté et de simplicité. Les exceptions s’appliquant expressément aux bibliothèques (et aux services d’archives) sont les “exceptions en faveur des bibliothèques”[[6]](#footnote-7).

Aux fins de la présente étude, ce que l’on entend par “exception en faveur des bibliothèques” suppose que la bibliothèque (ou une institution autre) bénéficie en vertu de la loi de la possibilité d’utiliser un ouvrage donné sans devoir obtenir l’autorisation de l’auteur, du titulaire du droit d’auteur ou de toute autre partie, et qu’aucune rémunération ou autre contrepartie financière ne peut être exigée pour cette utilisation. De ce fait, si le texte de loi énonce expressément que l’utilisation est permise sans autorisation ni rémunération, ces points ne seront pas systématiquement répétés dans les tableaux. Inversement, si le texte de loi dispose que l’application de l’exception est subordonnée à l’obtention d’une autorisation ou au versement d’une rémunération, ou à la participation à un système d’octroi de licences, cette prescription légale apparaît dans les tableaux.

**Champ de l’étude**

Cette étude porte sur les dispositions prévues dans la législation nationale en matière de droit d’auteur qui établissent expressément des exceptions relatives au droit d’auteur en faveur des bibliothèques en général ou de certains types de bibliothèques relevant de grandes catégories. Cette étude ne s’étend pas de manière systématique aux textes de loi applicables uniquement à des bibliothèques prises isolément ou à de petits groupes d’utilisateurs bien définis, telles que les bibliothèques d’État ou les bibliothèques nationales.

Cette recherche s’applique également aux textes de loi relatifs à la question de la neutralisation des systèmes techniques de protection, en vue principalement de faire ressortir toute disposition qui pourrait permettre à des bibliothèques ou à des services d’archives d’appliquer des mesures de neutralisation ou d’autres mesures qui seraient interdites dans le cas contraire, dans le cadre des services qu’ils offrent ou afin de tirer parti des avantages découlant d’une exception en faveur des bibliothèques lorsqu’un ouvrage donné est protégé par des mesures techniques.

Dans les cas où la législation d’un pays ne compte aucune exception en faveur des bibliothèques, ce point est mentionné au début du tableau concernant ce pays[[7]](#footnote-8). Dans les autres cas, les tableaux présentent les sujets sur lesquels portent les textes de loi, répartis comme suit :

* Exception générale en faveur des bibliothèques. Certains pays appliquent une disposition générale et souple autorisant les bibliothèques ou d’autres institutions à réaliser des copies d’œuvres, le plus souvent sous différentes conditions, à des fins qui ne sont pas délimitées. Le tableau ci‑après indique le nombre de pays qui disposent uniquement d’une exception générale en faveur des bibliothèques. Le nombre de pays comptant une exception générale associée à d’autres dispositions est bien plus important, mais il est particulièrement éclairant d’observer que ces pays se fondent uniquement sur une exception générale et ne bénéficient pas des avantages qui découlent d’un texte de loi visant directement les bibliothèques.
* Copies à des fins de recherche et d’étude. L’un des thèmes les plus fréquemment traités dans les textes de loi examinés dans le cadre de cette étude est la possibilité pour les bibliothèques ou d’autres institutions d’effectuer des copies (généralement des copies uniques) à la demande des utilisateurs, souvent exclusivement aux fins des travaux de recherche ou d’étude menés à titre privé par ces personnes. Dans cette catégorie figure toute disposition permettant aux bibliothèques d’effectuer des copies d’œuvres pour le compte des utilisateurs, que les termes “recherche et étude” apparaissent ou non dans le texte.
* Mise à disposition. Suite à l’adoption par l’Union européenne en 2001 de la directive mentionnée plus haut, de nombreux pays européens ont adopté un texte de loi visant à autoriser les bibliothèques à mettre les œuvres numériques à la disposition des utilisateurs sur place, généralement pour leurs travaux de recherche ou d’étude. Il ressort du tableau ci‑après que 28 pays ont adopté un tel texte de loi. Il convient de noter que 11 de ces pays ne font pas partie de l’Union européenne.
* Copies à des fins de préservation ou de remplacement. Les textes de loi en vertu desquels les bibliothèques sont autorisées à effectuer des copies d’œuvres à des fins de préservation, sans qu’il soit nécessaire pour autant qu’un risque pèse sur l’œuvre en question, sont aussi relativement courants. Il en va pratiquement de même des textes de loi permettant aux bibliothèques de remplacer des exemplaires existants de leur collection, ou de la collection d’une autre bibliothèque, lorsque ces derniers ont été perdus, endommagés, détériorés ou ont été exposés à un autre risque.
* Prêt entre bibliothèques ou fourniture de documents. Les dispositions en vertu desquelles les bibliothèques sont autorisées à réaliser des copies d’œuvres en vue de les fournir à d’autres bibliothèques pour leur propre usage ou pour le prêt aux utilisateurs à leur demande sont moins courantes.
* Antineutralisation. De nombreux pays ont adopté des dispositions interdisant la neutralisation des mesures techniques de protection. Parmi ces pays, quelques‑uns ont également adopté certaines exceptions. Cette étude recense les pays qui appliquent des exceptions légales visant expressément les bibliothèques.

Les tableaux couvrent souvent bien d’autres thèmes que ceux que nous venons d’énumérer. Certains pays ont adopté des textes de loi portant sur les besoins particuliers des bibliothèques, et ces textes sont présentés ici en détail. Presque tous les pays comptent d’autres exceptions et dispositions relatives au droit d’auteur pouvant revêtir une importance particulière pour les bibliothèques, même lorsque le texte de loi ne porte pas expressément sur ces dernières. Aussi, la section “dispositions diverses” de chaque tableau contient souvent de brèves références aux textes de loi relatifs à des thèmes tels que la copie à titre personnel, le prêt public, l’acte loyal, les besoins des personnes handicapées, et bien d’autres encore. Ces références ne sont pas exhaustives. Elles ont simplement pour objet de fournir un court résumé d’autres textes de loi qui pourraient être utiles pour les bibliothèques ou pourraient constituer des sujets d’étude intéressants; elles ne sont pas non plus le résultat de recherches approfondies et ne sont pas fournies pour tous les pays dans l’ensemble du rapport. Néanmoins, même si elles ne sont qu’un simple résumé de textes de loi pouvant présenter un intérêt, ces références témoignent de la diversité grandissante des exceptions relatives au droit d’auteur ainsi que de la complexité et de l’importance croissantes de la définition du lien entre protection juridique et exceptions relatives au droit d’auteur.

|  |
| --- |
| **Exceptions en faveur des bibliothèques dans les textes de loi nationaux sur le droit d’auteur**Résumé des conclusions d’une étude réalisée en 2015 pour l’Organisation Mondiale de la Propriété IntellectuelleÉtude établie par Kenneth D. Crews.Nombre de pays couverts par cette étude : 188 |
| **Exception** | **Nombre de pays** |
| Aucune | 32 |
| Aspects généraux de la reproduction réalisée par les bibliothèques(Note : le nombre indiqué correspond au nombre de pays disposant *uniquement* d’une exception générale) | 31 |
| Copies pour les utilisateurs des bibliothèques (à des fins de recherche ou d’étude) | 98 |
| Copies à des fins de préservation ou de remplacement | Préservation : 99Remplacement : 90 |
| Recherche ou étude(Mise à disposition) | 28 |
| Fourniture de documents ou prêt entre bibliothèques | Fourniture de documents : 21Prêt entre bibliothèques : 9 |
| Antineutralisation des mesures techniques de protection – exception en faveur des bibliothèques | 52 |

**MÉTHODOLOGIE**

Si le présent rapport remplace les études précédentes de 2008 et 2014, le rôle qu’ont joué ces deux études dans l’élaboration de la présente est incontestable. Dans un premier temps, nous avons fait la synthèse des tableaux contenus dans les deux études existantes et nous avons mis en évidence les lacunes et insuffisances restantes. Nous avons ensuite procédé à un examen approfondi des ressources disponibles dans WIPO Lex, une source d’information très complète sur les textes législatifs et autres sources dans le domaine de la propriété intellectuelle de tous les pays membres de l’OMPI (voir www.wipo.int/wipolex/en/). Les résultats ainsi obtenus ont été complétés, remplacés ou confirmés à l’issue d’une recherche juridique rigoureuse; à cette fin, nous avons consulté des sources d’information en ligne et des bases de données, nous nous sommes rendus dans des bibliothèques et avons pris contact avec des bureaux de droit d’auteur et des experts dans certains pays. Par la suite, nous avons à nouveau vérifié les sources en consultant le site Web du bureau de droit d’auteur de chaque pays, principalement à partir de la liste fournie par l’OMPI (voir http://www.wipo.int/directory/fr/urls.jsp). De manière générale, nous avons préféré citer les sources disponibles dans WIPO Lex, mais si une source différente et préférable était mise à disposition, nous l’avons citée dans ce document.

L’objet de la recherche était d’identifier une source fiable et en vigueur concernant les exceptions en faveur des bibliothèques prévues dans chaque pays. Il est possible que la source que nous avons choisi de citer ne soit pas une version “officielle” du texte de loi d’un pays donné, mais tous les résultats des recherches indiquaient que la source était à jour s’agissant des questions concernées, et que la source et la traduction étaient fiables. De manière générale, nous avons cherché en priorité une version traduite en anglais, bien que l’auteur de la présente recherche puisse effectuer des traductions depuis certaines langues. D’autres traductions ont été effectuées ou vérifiées au moyen de l’outil de traduction de WIPO Lex ou de Google Traduction. Dans d’autres cas, nos collègues de différents pays nous ont généreusement offert leurs compétences et leurs éclairages, et leur nom est mentionné dans la partie “Remerciements” en raison de la contribution importante qu’ils ont apportée.

Les textes de loi utilisés dans l’analyse sont cités à la fin du tableau pour chaque pays. La ponctuation et l’orthographe ont été éditées afin d’assurer une cohérence dans l’ensemble du document, sauf lorsqu’il s’agit d’une citation. Les noms de pays sont ceux figurant sur la liste des États membres de l’OMPI (voir www.wipo.int/members/fr/). Toutes les dates ont été harmonisées selon le format jour/mois/année. La date indiquée à la fin du tableau de chaque pays correspond à la date à laquelle le tableau a été modifié pour la dernière fois en 2015. Il est possible que des dates plus anciennes soient indiquées, auquel cas ces dates correspondent à la dernière modification des tableaux dans le cadre de l’une ou des deux études précédentes de l’OMPI.

**REMERCIEMENTS**

Cette étude n’aurait pu voir le jour sans le soutien de mes collègues du monde entier. Je remercie en particulier les experts ci‑après pour les avis et les informations qu’ils m’ont généreusement fournis ces deux dernières années et qui ont directement influencé cette étude.

Noureddine Ahmidouch (OMPI)

Shayea Alshayea (Arabie saoudite)

Nomintuya Baasankhuu (Mongolie)

Emilija Banionytė (Lituanie)

Alexandra Bhattacharya (Bangladesh)

Maja Bogataj Jančič (Slovénie)

Vicky Breemen (Pays‑Bas)

Ana Budimir (Slovénie)

Diane Chadarevian (OMPI)

Aisulu Chubarova (Kirghizistan)

Teresa Hackett (Irlande)

Nina Hekau (Nioué)

Trish Hempworth (Australie)

Jose Roberto Herrera Diaz (Colombie)

Peter Hirtle (États‑Unis d’Amérique)

Susan Isiko Strba (Suisse)

Ibrahim H. Jama (Royaume‑Uni)

Mickael le Borloch (France)

Jukka Liedes (Finlande)

Dana Neascu (États‑Unis d’Amérique)

Denise Nicholson (Afrique du Sud)

Victoria Owen (Canada)

Ron Pinder (Bahamas)

Behrooz Rasuli (Iran (République islamique d’))

Maria Rehbinder (Finlande)

Jerker Ryden (Suède)

Elbashier Sahal (Soudan)

Sangeeta Shashikant (Bangladesh)

Irina Shurmina (Fédération de Russie)

Barbara Stratton (Royaume‑Uni)

Tatiana Synodinou (Chypre)

Barbara Szczepanska (Pologne)

Gretel Villafranca de Tejada (Cuba)

Harald von Hielmcrone (Danemark)

Benjamin White (Royaume‑Uni)

Pavel Zeman (République tchèque)

Mes collègues de l’OMPI ont joué un rôle déterminant pour que cette étude puisse voir le jour et être aussi exhaustive. Ces dernières années, WIPO Lex est devenue une base de données extraordinaire sur le droit de la propriété intellectuelle. J’adresse mes remerciements les plus sincères à tous les membres du personnel de l’OMPI qui ont permis à WIPO Lex de prendre de l’ampleur et qui ont contribué à ce qu’elle constitue un corpus de législation bien structuré, riche et dans lequel il est possible d’effectuer des recherches. Je remercie en particulier Michele Woods et Geidy Lung pour la patience avec laquelle elles ont appuyé chacune des étapes de ce projet. J’ai eu l’honneur de pouvoir présenter certaines des conclusions de cette étude à la réunion du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes (SCCR) tenue à Genève en décembre 2014 et je remercie Francis Gurry, Directeur général de l’OMPI, Anne Leer et Martin Moscoso Villacorta pour leurs conseils et leurs orientations à cette occasion.

Je salue à nouveau le travail accompli par mes assistantes de recherche dans le cadre des deux études précédentes : Michelle Choe, qui travaille désormais auprès du Bureau du droit d’auteur des États‑Unis d’Amérique, et Trina Kissel Taylor, auprès du cabinet d’avocats Faegre Baker Daniels à Denver. Si c’est aux travaux des années précédentes qu’elles ont contribué, elles ont néanmoins laissé leur empreinte sur le présent rapport. Nos échanges poussés sur l’interprétation de la législation continuent d’influencer mon évaluation des exceptions en faveur des bibliothèques.

Je tiens à remercier particulièrement mes associés de la Faculté de droit de Columbia, et notamment les experts exceptionnels que compte la bibliothèque de droit, ainsi qu’Avery W. Katz, vice‑doyen de la faculté. Je remercie également mes collègues du cabinet Gipson Hoffman & Pancione pour leur patience et leur soutien alors que je m’efforçais de tenir les délais et que je devais effectuer de longs voyages. Je suis reconnaissant de la possibilité qui m’a été offerte, et j’accueillerai avec intérêt les observations et informations actualisées que tous les lecteurs souhaiteront me soumettre.

Kenneth D. Crews

Los Angeles (États‑Unis d’Amérique)

10 juin 2015

[Fin du document]

1. Les termes “bibliothèques”, “services d’archives” et “exception en faveur des bibliothèques” sont définis ci‑après. [↑](#footnote-ref-2)
2. Kenneth D. Crews, *Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et services d’archives*, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, dix‑septième session (Genève (Suisse), 2008), disponible à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=109192. L’étude de 2008 contient une introduction exhaustive (environ 55 pages) dans laquelle sont passés en revue et analysés les différents textes de loi mentionnés dans le rapport. Il serait nécessaire de modifier de nombreux détails pour tenir compte des recherches actuelles; néanmoins, les conclusions et principes généraux énoncés dans l’introduction sont toujours pertinents à l’heure actuelle et présenteront un grand intérêt pour les chercheurs et responsables souhaitant approfondir les questions traitées. [↑](#footnote-ref-3)
3. Kenneth D. Crews, *Étude sur les limitations et exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques et services d’archives*, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes, vingt‑neuvième session (Genève (Suisse), 2014), disponible à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/en/doc\_details.jsp?doc\_id=290457. [↑](#footnote-ref-4)
4. Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l’harmonisation de certains aspects du droit d’auteur et des droits voisins dans la société de l’information, Journal officiel n° L 167 (2001), p. 10 à 19. [↑](#footnote-ref-5)
5. Un grand nombre des modifications apportées récemment par des pays européens découle de la mise en œuvre de la Directive de l’Union européenne relative aux œuvres orphelines. Directive 2012/28/UE du Parlement Européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, Journal officiel n° L 299 (2012), p. 5 à 12. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le présent rapport emploie le terme “exemption” dans le contexte de la législation antineutralisation, compte dûment tenu du fait que cette législation diffère fondamentalement des critères conventionnels prévus par le droit d’auteur. De nombreux pays prévoient des “exemptions” à l’interdiction de neutraliser des mesures techniques de protection. Le terme “exemption” permet aussi de clarifier que l’expression “aucune exception” renvoie aux exceptions aux droits patrimoniaux et à d’autres droits qui sont au cœur même de la législation sur le droit d’auteur. [↑](#footnote-ref-7)
7. Ce rapport est centré sur les textes de loi relatifs au droit d’auteur (et, dans certains cas, la réglementation adoptée en vertu du pouvoir conféré par les textes de loi) en vigueur dans chaque pays. Aux fins de la présente étude, les pays ne disposant d’“aucune exception” sont les pays dans lesquels la législation en matière de droit d’auteur, telle qu’adoptée par l’organe législatif compétent, inclut ou non une exception au droit d’auteur visant expressément les bibliothèques. Par ailleurs, certains pays ne disposent d’aucune exception législative mais sont membres d’instruments multinationaux qui incluent des exceptions au droit d’auteur en faveur des bibliothèques. L’Accord de Carthagène et l’Accord de Bangui en sont deux exemples; ils sont mentionnés dans les tableaux relatifs aux pays concernés. Afin de fournir une analyse cohérente, les pays recensés comme ne disposant d’aucune exception en faveur des bibliothèques sont ceux qui ne comptent aucune disposition de ce type dans leur législation nationale. [↑](#footnote-ref-8)